

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 033-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.51

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: UDC (Amstutz, Sigriswil) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 965/2019 du 4 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifié



Priorité aux frontaliers et frontalières dans les ORP?

En raison de la non-mise en œuvre de l'initiative populaire fédérale « Contre l'immigration de masse », la Suisse connaît depuis le 1^{er} juillet 2018 l'obligation d'annoncer les postes vacants. Dans les professions présentant un taux de chômage supérieur à huit pour cent à l'échelle suisse, les postes vacants doivent d'abord être communiqués aux offices régionaux de placement (ORP). Après cette annonce, l'entreprise doit attendre cinq jours avant de pouvoir publier son poste vacant par un autre canal. Pour leur part, les ORP sont tenus de lui soumettre dans un délai de trois jours des dossiers de candidats et candidates qualifiés pour le poste.

Avec cette solution à la non-mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse, le parlement national a en réalité doté les étrangers et étrangères de privilèges. C'est exactement le contraire de ce que voulaient la majorité du peuple et du Conseil des Etats. En effet, peuvent aussi s'inscrire à l'ORP les frontaliers et frontalières notamment ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en Suisse. Au lieu de mettre en œuvre l'initiative populaire, on a mis des bâtons administratifs dans les roues des employeurs et employeuses et créé un tigre de papier.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les ORP sont-ils contents ou mécontents de cette nouvelle réglementation ?

2. L'obligation d'annonce a-t-elle des répercussions sur la charge de travail des ORP et a-t-il fallu créer des postes ?
3. Combien de personnes les ORP ont-ils pu placer sur la base de cette nouvelle réglementation ?
4. Comment le nombre de personnes inscrites dans les ORP a-t-il évolué depuis le 1^{er} juillet 2018 et comment ces personnes se répartissent-elles par statut de séjour ?
5. Comment le nombre de frontaliers et frontalières inscrits dans les ORP a-t-il évolué et combien de frontaliers et frontalières comptent parmi les nouvellement inscrits depuis le 1^{er} juillet 2018 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avec l'instauration de **l'obligation d'annoncer les postes vacants**, la Confédération a mis en œuvre au 1^{er} juillet 2018 l'initiative contre l'immigration de masse. Elle a chargé les cantons de faire appliquer cette obligation. L'objectif de celle-ci est de permettre aux demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un office régional de placement (ORP) d'être les premiers informés de ces postes vacants et de disposer d'un temps d'avance pour postuler. Ce dispositif doit également bénéficier aux personnes qui ne sont pas en contact direct avec le marché du travail (p. ex. les personnes en fin de droit, les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les personnes réfugiées et étrangères admises à titre provisoire) et qui n'ont pas droit aux prestations de l'assurance-chômage. L'objectif est de mieux utiliser le potentiel de main-d'œuvre présent en Suisse et d'augmenter le taux d'activité de la population résidente, ce qui doit permettre de limiter l'immigration de main-d'œuvre étrangère supplémentaire.

Concernant le titre de l'interpellation (« Priorité aux frontaliers et frontalières »), il convient de considérer de manière précise les termes « frontaliers » et « travailleurs détachés » et de bien faire la distinction entre les deux. Les **frontaliers** sont les citoyens et citoyennes qui résident dans un Etat de l'UE/AELE et qui travaillent en Suisse (salariés ou indépendants dont l'entreprise a son siège en Suisse). En règle générale, ils doivent retourner au moins une fois par semaine à leur domicile à l'étranger. Les frontaliers détiennent une autorisation pour frontalier (permis G). Ils génèrent des revenus en Suisse et cotisent auprès de l'assurance-chômage suisse. En cas de chômage partiel, ils sont donc indemnisés par l'assurance-chômage suisse. En cas de chômage, c'est en revanche leur Etat de résidence qui leur verse les indemnités de chômage conformément à ses dispositions en matière de prestations des assurances sociales. Les frontaliers peuvent toutefois bénéficier des prestations du Service public de l'emploi en Suisse et donc de la « préférence nationale ». Pour cela, ils doivent s'inscrire auprès de l'office régional de placement compétent pour bénéficier du service de placement. Contrairement aux **frontaliers**, les **travailleurs détachés** ne peuvent pas s'inscrire à l'ORP en Suisse. Ils sont domiciliés à l'étranger, travaillent pour un employeur étranger et effectuent pour celui-ci un mandat de prestations d'une durée limitée (au maximum 90 jours par année calendaire) en Suisse. Ils ne versent pas de cotisations à l'assurance-chômage suisse : en cas de chômage, ils ne peuvent donc pas bénéficier des prestations des offices régionaux de placement ni toucher d'indemnités de la caisse de chômage.

L'Office de l'assurance-chômage (OAC) du canton de Berne a soutenu les **employeurs** au moment de l'introduction de l'obligation d'annoncer les postes vacants. Cela a permis d'instaurer des contacts avec des employeurs qui n'avaient encore jamais travaillé avec les offices régionaux de placement auparavant. Dans le cadre d'une excellente collaboration, l'Office a pu dissiper les incertitudes des employeurs avant l'introduction de l'obligation d'annoncer les postes vacants le 1^{er} juillet 2018. Des séances d'information ont permis de renseigner les employeurs et les associations sectorielles sur cette nouvelle obligation et les prescriptions qui y sont liées. Les doutes émis par certains employeurs ont ainsi pu être directement pris en compte. Les employeurs issus du secteur de la restauration ont par exemple critiqué les délais légaux qui restreindraient, pensaient-ils, leurs possibilités de recrutement lorsqu'un poste est vacant. Ils pensaient que ces délais seraient particulièrement restrictifs pour eux en cas d'absences imprévues. Cet élément est abordé dans le bulletin LSE SPE au point B33 « Engagements jusqu'à 14 jours civils au maximum (lit. b) ». Il y est indiqué ceci : « Les emplois de courte durée, jusqu'à 14 jours civils au maximum, sont exemptés de l'obligation d'annoncer les postes vacants. Il est ainsi possible d'éviter l'obligation d'annonce, au moins temporairement, en cas de besoin en personnel très urgent pour une courte durée, p. ex. pour remplacer un travailleur victime d'un accident ou qui est temporairement incapable de travailler pour une quelconque raison ». Les craintes initiales ont ainsi pu être dissipées.

Réponses aux questions posées :

1. Dans le canton de Berne, l'obligation d'annoncer les postes vacants est mise en œuvre conformément à la loi depuis le 1^{er} juillet 2018. Le Service de l'emploi peut tirer un bilan intermédiaire positif :
 - La collaboration avec les employeurs et les agences de placement privées se passe bien.
 - Les postes vacants peuvent être annoncés facilement et rapidement en ligne, via le portail travail.swiss, les délais légaux sont en principe respectés.
 - 99 pour cent des postes annoncés sont mis en ligne le jour même sur la plateforme Job-Room par les collaborateurs et collaboratrices des ORP.
 - Dans un délai de trois jours ouvrés, les employeurs reçoivent des dossiers pertinents pour le poste annoncé ou un message leur indiquant qu'aucun-e candidat-e adapté-e n'est disponible.
 - Après expiration du délai de blocage de cinq jours ouvrés, l'ORP demande à l'employeur si le poste a été pourvu ou s'il souhaite que l'annonce reste en ligne 30 jours calendaires supplémentaires sur Job-Room.Du fait du faible taux de chômage dans le canton de Berne, il est toutefois extrêmement difficile de proposer des dossiers adaptés pour les postes annoncés.
2. L'obligation d'annoncer les postes vacants génère des tâches supplémentaires qui n'ont cependant pas nécessité la création de postes. Il a cependant fallu effectuer des adaptations organisationnelles dans le domaine des ORP et remanier l'ensemble des processus. La charge de travail, qui a inévitablement augmenté, peut être supportée par le domaine spécialisé Service du marché du travail.

En vue de la baisse de la valeur seuil à cinq pour cent au 1^{er} janvier 2020 et de la probable hausse de la charge de travail qui en résultera, trois nouveaux collaborateurs devront toutefois être embauchés, tous à 100 pour cent.

3. De juillet 2018 à mai 2019, le Service de l'emploi a effectué 719 placements (454 postes avec obligation d'annonce et 265 postes sans obligation d'annonce), que ce soit seul ou en collaboration avec des agences de placement privées.
4. Le tableau suivant montre l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi dans le canton de Berne du 30 juin 2018 au 31 mai 2019, répartis par statut de séjour. Il faut tenir compte du fait qu'une hausse saisonnière du nombre de demandeurs d'emploi a toujours lieu en hiver. (Source LAMDA, données consultées le 3 juin 2019)

	juin 18	juil. 18	août 18	sept. 18	oct. 18	nov. 18	déc. 18	janv. 19	févr. 19	mars 19	avr. 19	mai 19
Total DE canton de Berne	16 103	16 306	16 128	16 310	16 952	17 868	18 495	18 452	18 178	17 625	16 810	15 998
Suisse	10 029	10 295	10 126	10 045	10 232	10 542	10 929	10 839	10 696	10 281	9 928	9 551
B UE / AELE (permis de séjour)	1407	1372	1360	1414	1552	1736	1804	1787	1713	1685	1589	1461
B (permis de séjour)	965	963	967	1006	1067	1138	1169	1197	1174	1121	1059	1016
B (permis de séjour, réfugiés reconnus)						1	3	6	9	18	23	21
C UE / AELE (permis d'établissement)	1820	1823	1815	1884	1980	2102	2188	2185	2202	2168	1989	1887
C (permis d'établissement)	1599	1564	1541	1583	1663	1792	1849	1897	1863	1800	1735	1665
Ci UE / AELE (permis de séjour lié à une activité professionnelle)	7	8	8	10	13	11	10	10	11	14	9	12
Ci (permis de séjour lié à une activité professionnelle)	1	0		1	1	1	1	1	0			1
F (étrangers admis à titre provisoire)	103	116	139	141	153	173	177	179	170	165	148	126
F (réfugiés admis à titre provisoire)						1	7	14	15	20	25	20
G UE AELE (permis pour frontaliers)	1	2	2	3	3	2	1	0	1	2	1	1
G (permis pour frontaliers)	2	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
K (pas encore éclairci)	3	2	4	2	5	3	4	5	4	5	2	3
L UE / AELE (permis de séjour de courte durée)	120	113	124	183	235	306	290	278	267	300	262	195
L (permis de séjour de courte durée)	27	24	19	20	28	39	44	41	38	32	25	23
N (permis pour requérants d'asile)	5	5	5	6	5	6	4	4	3	4	4	3
UE / AELE (demandeurs d'emploi)	8	10	8	6	9	7	5	3	7	5	2	3
Pas de données	6	8	9	6	6	8	9	6	4	5	9	10

5. Du fait de la situation géographique du canton de Berne, les demandeurs d'emploi frontaliers (inscrits dans un ORP) n'ont qu'une faible importance. Le tableau de la réponse 4 indique qu'ils constituent un petit groupe et que leur nombre restreint a peu évolué.

G UE AELE (permis pour frontaliers)	1	2	2	3	3	2	1	0	1	2	1	1
G (permis pour frontaliers)	2	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0

Destinataire

- Grand Conseil